

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Prévention des Risques

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 11 - 03 227
portant approbation du plan de prévention du risque naturel d'inondation
de la Saône sur le territoire des communes du Secteur 4

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L562-5, R562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R123-1 à R123-23 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des assurances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-881 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-02742 du 23 juin 2009, prescrivant la révision des PPRI de la rivière Saône notamment sur les communes de Sennecey-le-Grand, Saint-Cyr, Gigny-sur-Saône, Boyer, Ormes, Simandre, L'Abergement-de-cuisery ;

Vu les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions motivées du rapport de la commission chargée de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2010 au 31 janvier 2011, son avis favorable à l'approbation du plan assorti de deux réserves auxquelles il est répondu ;

Vu le rapport de synthèse de la direction départementale des territoires, Service Environnement ;

Considérant la doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du Rhône et de ses affluents à crue lente approuvée par les préfets de région et de département du bassin Rhône Méditerranée le 7 juillet 2006 ;

Considérant le risque prévisible d'inondation auquel sont exposées les communes du secteur 4 du Val de Saône

Considérant que le présent plan est une servitude d'utilité publique et qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Saône sur le linéaire des communes du secteur 4 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention intercommunal du risque inondation de la Saône couvrant le secteur 4, lequel comprend les communes de Sennecey-le-Grand, Saint-Cyr, Gigny-sur-Saône, Boyer, Ormes, Simandre, L'Abergement-de-Cuisery.

Ce plan de prévention du risque d'inondation comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
 - et pour chaque territoire communal :
 - une carte des aléas au 1/5000 ème,
 - une carte des enjeux au 1/5000 ème,
 - une carte de zonage réglementaire au 1/5000 ème.

Article 2 :

Ce plan de prévention du risque d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé à chacun des plans locaux d'urbanisme des communes concernées par le périmètre du secteur 4, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de chacune des communes concernées, à savoir : Sennecey-le-Grand, Saint-Cyr, Gigny-sur-Saône, Boyer, Ormes, Simandre, L'Abergement-de-Cuisery
- au siège des communautés de communes « Entre Saône et Seille » et « Saône et Grosne »,
- en préfecture de Saône-et-Loire,
- en direction départementale des territoires de Saône-et-Loire.

Article 4 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Publicité :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, mention du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire ;
- publiée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État ;
- affichée, aux lieux habituels d'affichage et éventuellement dans tout autre lieu, en mairies des communes précitées, ainsi qu'au siège des communautés de communes « Entre Saône et Grosne » et « Entre Saône et Seille » pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins de chaque maire et des présidents des communautés de communes précitées.


Article 6 Exécution :

Les maires de Sennecey-le-Grand, Saint-Cyr, Gigny-sur-Saône, Boyer, Ormes, Simandre, L'Abergement-de-cuisery, et les présidents des communautés de communes « Entre Saône et Grosne » et « Entre Saône et Seille. », la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le président du conseil général de Saône-et-Loire,
- M. le président du conseil régional Bourgogne,
- Mme la sous-directrice de la prévention des risques naturels au ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne,
- M. le directeur du service navigation Rhône Saône,
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire,
- M. le président du Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne,
- M. le président du tribunal administratif de Dijon,
- M. le président de la commission d'enquête,
- M. le président de la chambre des notaires de Saône-et-Loire,
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile de Saône-et-Loire
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Fait à Mâcon,
le - 5 JUL. 2011

Le préfet



François PHILIZOT

